RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE L'ARDÈCHE
CANTON HAUT EYRIEUX
COMMUNE DE SAINT-AGRÈVE
ARRÊTÉ DU MAIRE

ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

OBJET : Police Municipale – Réglementation de la circulation

La Maire de la commune Saint-Agrève :
Vu la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n°82.623 du 22 juillet 1982 et 83.8 du 7 janvier 1983 ;
Vu le décret n°82.389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2211-1 concernant le pouvoir de police du maire ;
Vu le Code de la Route ;
Vu le Code de la Voirie Routière ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1, 8ème partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992, et modifiée par les textes subséquents ;
CONSIDÉRANT le déroulement du bal-concert du 18 juillet sur la place Félicie d'Asseyne pour la période du 18 au 19 juillet 2026 inclus et après formalités effectuées auprès de Madame la Maire, la mise en place d'une réglementation particulière de la circulation et du stationnement est nécessaire.

ARRÊTÉ

Article 1 : Afin de permettre l'organisation et le déroulement du bal-concert du 18 juillet sur la place Félicie d'Asseyne, la circulation et le stationnement des véhicules de toutes natures seront réglementés comme suit du vendredi 17 juillet 2026 à 6h00 au dimanche 19 juillet 2026 à 19h00.

- Circulation et stationnement de tous véhicules interdits sur la place Félicie d'Asseyne.
- L'accès sur la place est interdit par la rue « Chemin de Chomette » au niveau de la parcelle BS 278.
- Le stationnement est réservé aux organisateurs uniquement.
- Le stationnement sera interdit le long de la voie communale dite de Chomette, du croisement RD9 à la place Félicie d'Asseyne.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les soins et à la charge de l'association organisatrice (Amicale des sapeurs-pompiers) sous le contrôle des services techniques de la ville.

Article 3 : Dans le cadre du plan Vigipirate, l'organisateur devra sécuriser le périmètre de concentration du public par des moyens suffisants et efficaces contre les risques d'attaques par véhicules béliers.

Article 4 : Le présent arrêté entrera immédiatement en vigueur dès que les formalités de notifications ou de publications nécessaires auront été effectuées et lorsque la signalisation réglementaire sera mise en place.

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté, chacun en ce qui les concerne :

- Mme la Maire de Saint-Agrève
- M. le chef de Gendarmerie
- Centre de secours de Saint-Agrève
- Services techniques de la Ville
- Association « Amicale sapeur-pompier »

Fait à Saint-Agrève le 30 juin 2026
La Maire
Nadège Vareille

MAIRIE SAINT-AGREVE ARDECHE